

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'un entrepôt de chaussures
à SAINT PIERRE MONTLIMART par la
S.A.R.L. Chaussures ERAM

D1 - 90 - N° 364



Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953),
relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalu-
bres ou incommodes ;

Vu la demande formulée par M. le Président Directeur Général de la Manufac-
ture Française des Chaussures ERAM, dont le siège social est à SAINT PIERRE
MONTLIMART, afin d'être autorisé à exploiter un entrepôt de chaussures, situé
au lieu-dit "La Mine" à SAINT PIERRE MONTLIMART ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 21
Novembre au mercredi 20 Décembre 1989 inclus sur la commune de SAINT PIERRE
MONTLIMART ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 2 Avril 1990 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT PIERRE MONTLIMART,
CHAUDRON EN MAUGES et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le
Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de la
Protection Civile et de M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appella-
tions d'Origine ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, en date du 1er Mars 1990 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées, en date du 27 Mars 1990 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 5 Avril 1990 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

La S.A.R.L. Chaussures ERAM, dont le siège social est à SAINT PIERRE MONTLIMART, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à SAINT PIERRE MONTLIMART, au lieu-dit "La Mine", un entrepôt de chaussures classé sous la rubrique 183 ter 1° de la nomenclature des installations classées :

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3° : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Définition - Implantation

3.1.1. L'entrepôt d'un volume global d'environ 130 000 m³ sera affecté exclusivement au stockage de chaussures.

- Il comprendra deux bâtiments distincts
- l'entrepôt existant d'un seul niveau, d'une superficie totale de 13 800 m².
 - l'extension, construite sur trois niveaux d'une superficie de 3 680 m²/niveau.

3.1.2. Les deux bâtiments seront séparés par une bande de largeur minimale de 25 m maintenue dégagée en permanence ; deux galeries permettront toutefois les communications entre ceux-ci pour la circulation du personnel et des matières stockées.

Ils seront implantés à une distance d'au moins 30 m de toute autre construction ou dépôt de matières combustibles.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour que ces distances d'isolement soient conservées au cours de l'exploitation.

3.1.3. Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt devront permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

.../...

3.2. Construction et aménagements

A) Dispositions applicables au nouveau bâtiment

1 - La stabilité au feu des structures porteuses du nouvel entrepôt sera de une heure au moins.

Les planchers seront coupe-feu de degré une heure.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et comportera sur au moins 1 % de sa surface des exutoires de fumées à commande manuelle et automatique en cas d'incendie. Les commandes manuelles seront facilement accessibles des issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effet lentille).

Le désenfumage des deux niveaux inférieurs sera assuré au moyen de ventilateurs d'un débit adapté au volume des locaux. Les ventilateurs et la gaine d'évacuation des fumées seront incombustibles et installés de façon à éviter la propagation de l'incendie entre niveaux. Les commandes des ventilateurs seront accessibles à partir des issues de secours.

2 - Les ouvertures du bâtiment donnant sur les deux galeries de liaison seront équipées de portes coupe feu 1 heure à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les galeries de liaison seront elles-mêmes équipées d'exutoires de fumées répondant aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3 - Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de fermes portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, seront encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers seront pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Les portes de secours donnant sur les escaliers extérieurs seront pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes. De part et d'autre de ces portes la paroi séparant l'escalier de l'intérieur de l'entrepôt sera coupe feu de degré une heure.

4 - Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré 1/2 heure et seront munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

B) Dispositions applicables au bâtiment existant

1 - Dans un délai de trois mois, l'exploitant fera procéder à une étude sur les possibilités de désenfumage des locaux. La mise en place des moyens de désenfumage proposés dans cette étude sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et après accord de l'inspecteur des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

2 - Dans un délai de 3 mois, un mur coupe-feu de degré deux heures sera édifié pour couper l'entrepôt en deux cellules de 9000 m² de surface unitaire maximale. La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre et à l'aplomb de ce mur coupe feu.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré deux heures et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

3 - Les dispositions relatives aux ateliers d'entretien, poste d'emballage, issues de secours définies au paragraphe A sont applicables à l'ancien entrepôt.

3.3. - Equipements

1 - Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

2 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 Avril 1980) est applicable.

3 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

4 - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

5 - Les chaufferies seront situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi coupe feu de degré deux heures. Aucune communication n'existera entre ces locaux et l'entrepôt.

A l'extérieur des chaufferies seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'acoulement du combustible.

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

.../...

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles seront calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

6 - a - Détection Incendie

Toutes les cellules de stockage seront équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il sera conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

b - Extincteurs

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

c - Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Dans un délai d'un an, une réserve d'eau utilisable pour la lutte contre l'incendie sera aménagée à proximité de l'entrepôt.

L'emplacement et la capacité de cette réserve seront déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les systèmes d'extinction et les R.I.A.

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure, chacun un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.4. Exploitation

1 - Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espace entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 m.
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne pourra être évitée on prévoiera des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne seront pas dépassées : elles seront référées sur des plans et affichées.

2 - Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 3.1.3.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues prévues à l'article 3.2.

3 - Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

.../...

3.5. Prévention des risques de pollution

1 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel du Chef d'Intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

.../...

.../...

Dans le trimestre qui suivra l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liason avec les services départementaux d'incendie et de secours.
Il sera renouvelé régulièrement.

2 - Eaux

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets seront éliminés conformément au paragraphe suivant.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953).

3 - Déchets

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage etc..) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts etc...) seront stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne par sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Aout 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

4 - Bruit

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
		Jour	Période Inter.	Nuit
En limite de propriété.	Zone industrielle	65	60	55

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement classé. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

5 - Air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

3.6. Dispositions diverses

1 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

2 - L'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seront de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

.....

ARTICLE 7

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique). Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT PIERRE MONTLIMART et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de SAINT PIERRE MONTLIMART et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à MM. les Maires de CHAUDRON EN MAUGES et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY.

ARTICLE 12

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président Directeur Général de la Manufacture Française des Chaussures ERAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 13

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de SAINT PIERRE MONTLIMART, CHAUDRON EN MAUGES et LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président Directeur Général de la Manufacture Française des Chaussures ERAM avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de SAINT PIERRE MONTLIMART, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 Mai 1990

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

C. Wagner

C. WAGNER

Max VIDOT

